

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 09/01985

JUGEMENT rendu le 14 Septembre 2010

DEMANDERESSES

S.A. VILLEROY & BOCH AG
14-18 Saaruferstrasse
D - 66693 METTLACH
ALLEMAGNE

S.A.S. VILLEROY & BOCH
21 rue Royale
75008 PARIS

ARTS DE LA TABLE

représentées par Me Stéphanie LEGRAND - SEP BARDEHLE
PAGENBERG DOST ALTENBURG GEISSLER, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #P0390

DEFENDERESSES

S.A.R.L. MARKET IN
15 rue Pottier
78150 LE CHESNAY
représentée par Me Martin LE PECHON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C 1758

S.A.R.L. EDITIONS ARTEMIS
45 Ave Jean Moulin
75014 PARIS

Société ART ET TECHNIQUES PHOTOGRAPHIQUES -SARL
14 avenue de Royat
63400 CHAMALIERES
S.A.R.L. LOSANGE, intervenante volontaire
Z.A LES VIGNETTES
63400 CHAMALIERES
représentées par Me Laurence SAMSON FRANÇOIS - SELARL

LAURENCE SAMSON AVOCAT, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #B0601 et plaidant par la SELARL POLE

AVOCATS LIMAGNE FRIBOURD GERARDIN-KOLENDA, avocat au barreau de
CLERMOND FERRAND,

S.A. VIRGIN STORES

52-60 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0818

SAS SODIVAL- société de Divertissements et Articles de Loisirs (CULTURA)

Avenue de Magudas, Héliopolis
33700 MERIGNAC

représentée par Me Claude CHAUVET - Association BURGOT CHAUVET, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R1230 et plaidant par la SCP GRAVELLIER
LIEF DE LAGAUSIE, avocats au barreaude BORDEAUX

S.A. FNAC DIRECT

Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoires
94200 IVRY SUR SEINE

représentée par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0207

S.A.S. DECITRE

30 rue Président Paul Kruger
69008 LYON

représentée par Me, Aurélie LEPINE-BERGES - CMS BUREAU
FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire NA1701 et
plaidant par Me Laurence BREMENS, avocat au barreau de LYON

S.A.R.L. AMAZON EU

5 rue Plaetis
L 2338 LUXEMBOURG

représentée par Me Nicolas BRAULT - WATRIN BRAULT Associés, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J046

S.A. GENERALI IARD, intervenante volontaire

7, Bd Haussmann
75009 PARIS L

représentée par la SCP COMOLET MANDIN & ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire P 435

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON. Juge assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 21 Juin 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société de droit allemand VILLEROY & BOCH AG est titulaire d'un modèle international désignant la France, enregistré le 12 février 2003 sous le n° DM/062896, renouvelé le 12 février 2008 et représentant une tasse à café et une sous-tasse. La société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE, filiale de la Société VILLEROY & BOCH AG, assure la distribution exclusive en France des produits des arts de la table fabriqués par la société allemande et commercialise notamment les produits en cause sous la dénomination "New Wave Caffè". Elles ont appris en 2008 qu'était commercialisé un coffret portant la référence COI974, 978-2-84416-824-5 et revêtu du nom de la société EDITIONS ARTEMIS comportant un livre de recettes intitulé "Café Gourmand" accompagné de quatre tasses et de leurs soucoupes qui reproduiraient, selon elles, les modèles "New Wave Caffè".

Les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ART ET TECHNIQUE PHOTOGRAPHIQUES (ci-après ATP) et LOSANGE appartiennent au même groupe de sociétés. La société ATP a commandé le 29 juillet 2008 les tasses et soucoupes litigieuses auprès de la société MARKETTN. La société EDITIONS ARTEMIS a présenté le coffret litigieux dans son catalogue et la société LOSANGE a assuré la distribution de ces coffrets en France auprès de détaillants et de grandes enseignes.

Les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE ont fait l'acquisition du coffret litigieux le 28 novembre 2008 dans un magasin VIRGIN MEGASTORE situé à Bordeaux et exploité par la société VIRGIN STORES et, les 8 et 16 décembre 2008, dans deux magasins à enseigne CULTURA situés à Franconville et à Sainte Geneviève des Bois et exploités par la société SODIVAL.

Elles ont également fait dresser des procès-verbaux de constat en date des 12 et 15 décembre 2008 établissant que le coffret "Café Gourmand" était offert à la vente sur les sites internet www.fnac.com exploité par la société FNAC DIRECT, www.amazon.fr de la société de droit luxembourgeois AMAZON EU et www.decitre.fr exploité par la société DECITRE.

Elles ont fait réaliser des opérations de saisie-contrefaçon le 16 janvier 2009 dans les locaux de la société EDITIONS ARTEMIS.

C'est dans ces conditions que par acte du 22 janvier 2009, les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE ont fait assigner les sociétés MARKET'IN, EDITIONS ARTEMIS, ATP, VIRGIN STORES, SODIVAL, FNAC DIRECT, DECITRE et AMAZON EU en contrefaçon de modèle et de droits

d'auteur ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire.

Par conclusions du 26 mai 2009 et du 24 septembre 2009, les sociétés GENERALIARD SA et LOSANGE sont intervenues volontairement à l'instance.

Dans leurs dernières conclusions du 22 mars 2010, les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- les déclarer recevables et fondées en leurs demandes,
- dire et juger que les sociétés défenderesses se sont rendues coupables de contrefaçon de droits d'auteur et du modèle n° DM/062896 (reproductions n° 1.1 à 2) au préjudice de la société VILLEROY & BOCH AG ainsi que de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE,
- faire interdiction aux sociétés défenderesses, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, de diffuser tous documents, prospectus, catalogues, tant sur support papier que par tout autre moyen, présentant des produits portant atteinte aux droits d'auteur et de modèle de la société VILLEROY & BOCH AG et/ou constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE, de présenter ou exposer de tels produits, de les importer, de les offrir à la vente et de les commercialiser, l'infraction s'entendant de tout acte de présentation, d'offre en vente ou de vente des produits en cause,
- ordonner le retrait du marché et la destruction devant Huissier, sous le contrôle des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE et aux frais des sociétés défenderesses tenues in solidum, de tous les articles contrefaisants et/ou constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire, et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner le rappel des circuits commerciaux et la destruction devant Huissier, sous le contrôle des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE et aux frais des sociétés défenderesses tenues in solidum, de tous les articles contrefaisants et/ou constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire, et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- dire que le Tribunal se réservera la liquidation des astreintes ordonnées,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à verser à la société VILLEROY & BOCH AG les sommes de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte portée à ses droits privatifs et de leur dévalorisation consécutive, et de 41.048,40 euros en réparation du préjudice résultant de la marge industrielle perdue par elle,
- condamner in solidum les sociétés défenderesses à verser à la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE les sommes de 307.200 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant de la marge commerciale perdue par elle et de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du détournement de ses investissements marketing et commerciaux,
- ordonner la publication du jugement à intervenir in extenso ou par extraits dans cinq journaux ou périodiques, au choix des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE et aux frais in solidum des sociétés défenderesses, dans la limite de 5.000 euros H.T. par insertion,

- débouter les sociétés défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, - condamner in solidum les sociétés défenderesses à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens qui incluront les frais des opérations de saisie contrefaçon et de constat, dont distraction au profit de Maître Stéphanie LEGRAND, par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elles estiment que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009 est valide, les opérations ayant clairement été diligentées à l'encontre de la société EDITIONS ARTEMIS.

Elles soutiennent que les tasses et soucoupes présentes dans le coffret "Café Gourmand" reproduisent les caractéristiques originales des modèles de la société VILLEROY & BOCH AG et ne produisent pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente de sorte qu'elle sont contrefaisantes.

Elles considèrent que les actes de contrefaçon sont imputables à la société MARKETTN en sa qualité d'importateur, aux sociétés ATP, LOSANGE et EDITIONS ARTEMIS qui ont participé à l'introduction et à la diffusion des produits contrefaisants en France ainsi qu'aux autres revendeurs, la bonne foi alléguée de ces sociétés étant à cet égard indifférente.

Enfin elles font valoir que les sociétés défenderesses ont d'une part commis des actes de concurrence déloyale en commercialisant de façon massive et à vil prix un produit imitant un modèle notoire du groupe VILLEROY & BOCH, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public et désorganisant le réseau de distribution sélective en place et, d'autre part, commis des actes de parasitisme en se plaçant dans le sillage de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE.

Dans leurs dernières conclusions du 1er mars 2010, les sociétés ARTEMIS, ATP et LOSANGE demandent au tribunal de :

Sur l'action principale,

- dire et juger que les sociétés ATP et ARTEMIS n'ont pas commis les faits de contrefaçon qui leur sont reprochés en connaissance de cause, - dire et juger qu'il n'existe pas de faits de concurrence déloyale, - limiter le montant de l'indemnisation à la marge perçue par la société ATP à concurrence de la somme de 11.827.46 euros,
- débouter pour le surplus les autres demandes,

Sur la garantie,

- dire et juger que la SARL MARKET'IN devra garantir les sociétés ATP et ARTEMIS de l'intégralité des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre,
- la condamner au paiement de la somme de 19.388.48 euros montant des frais de retour assumés par la sociétés ATP,
- la débouter en l'intégralité de son argumentation comme non fondée, - condamner in solidum la SARL MARKET'IN, la SA VILLEROY & BOCH AG et la SA VILLEROY & BOCH ART DE LA TABLE à lui payer et porter la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Sur la garantie de la SA GENERALI,

- les recevoir en leur appel en garantie à rencontre de la SA GENERALI France,
- constater l'acquisition de ladite garantie,
- dire et juger que dans l'hypothèse où une quelconque condamnation serait prononcée à leur encontre, la SA GENERALI France devra les garantir en vertu du contrat d'assurances responsabilité civile professionnelle souscrit le 4 mars 2008,
- condamner in solidum la SA VILLEROY & BOCH AG, la SA VILLEROY & BOCH ART DE LA TABLE, la SARL MARKET'IN aux entiers dépens de la procédure.

Elles font valoir que le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009 est nul, ne précisant pas à l'encontre de quelle personne morale ont été effectuées les opérations de saisie.

Elles soutiennent que les actes de contrefaçon ne leur sont pas imputables, étant de bonne foi et n'ayant pas eu conscience ni connaissance de la contrefaçon.

Elles considèrent en outre ne pas avoir commis d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, les demanderesses n'invoquant aucun fait distinct des faits de contrefaçon et les sociétés n'étant pas en situation de concurrence. Dans ses dernières écritures du 18 janvier 2010, la société MARKET'IN demande au tribunal de:

- prendre acte de ce qu'elle est de bonne foi et que les circonstances de l'espèce font ressortir une apparence de titularité des droits,
- en conséquence, la mettre totalement hors de cause sur le fondement de la contrefaçon,
- prendre acte de ce qu'elle n'a pas agi de manière délibérée avec une intention de nuire,
- en conséquence, écarter sa responsabilité sur le fondement de la concurrence déloyale,
- subsidiairement, constater que son intervention s'est limitée à une seule opération d'achat revente effectuée sur instructions de la société A.T.P.,
- en conséquence, limiter ses éventuelles condamnations au périmètre de cette unique opération,
- constater qu'aucun fait déloyal distinct de l'opération d'achat revente susvisée ne peut lui être imputé,
- en conséquence, débouter les sociétés demanderesses de toutes leurs demandes tendant à sa condamnation sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire,
- plus subsidiairement, réduire les montants réclamés par les demanderesses à des montants symboliques,
- en tout état de cause, exclure toute condamnation in solidum de la société MARKET IN, au titre d'actes commis par les co-défenderesses, - rejeter l'ensemble des autres moyens, fins et conclusions des demanderesses formulées à son encontre,
- dire les demandes de la société A.T.P mal fondées et en conséquence les rejeter intégralement,
- condamner la société A.T.P à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Martin LE PECHON, avocat aux offres de droit.

Elle fait valoir qu'elle est de bonne foi et qu'elle avait pris des précautions qui pouvaient légitimement l'autoriser à croire en l'apparence de titularité de droits du fabricant sur les produits argués de contrefaçon.

Elle estime ne pas devoir garantir les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE compte tenu de la mauvaise foi de la société ATP qui a choisi les modèles de tasses et de soucoupes argués de contrefaçon et de l'absence de stipulation contractuelle d'une telle garantie.

Elle conteste devoir à la société ATP la somme de 19.388.48 euros qui correspondrait au montant des frais de retour des coffrets litigieux, cette société ne démontrant pas avoir engagé de tels frais.

Dans ses dernières conclusions du 18 novembre 2009, la société SODIVAL demande au tribunal de :

- débouter les sociétés VILLEROY & BOCH de leur demande tendant à voir dire et juger qu'elle s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle litigieux,
- subsidiairement, si le tribunal estimait qu'elle s'est rendue coupable de contrefaçon,
 - dire et juger que le préjudice indemnisable des sociétés VILLEROY & BOCH ne peut excéder la somme de 4.512,32 euros,
 - condamner la société LOSANGE et son assureur la SA GENERALI IARD, à la garantir et relever indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,
 - condamner la société LOSANGE à lui rembourser le prix d'achat des coffrets litigieux non vendus soit 1.968,24 euros HT,
 - dire et juger que les frais de récupération des articles litigieux seront à la charge de la société LOSANGE,
- très subsidiairement, si le tribunal retenait le grief de contrefaçon à son encontre et la déboutait de son recours en garantie contre la société LOSANGE,
 - prononcer la nullité du contrat de vente entre elles sur le fondement de l'article 1128 du Code civil,
 - condamner la société LOSANGE à lui restituer le prix d'achat des coffrets litigieux non vendus, soit 1.968,24 euros HT,
 - dire et juger que les frais de récupération des articles litigieux seront à la charge de la société LOSANGE,
- débouter les sociétés VILLEROY & BOCH de leurs demandes à son encontre au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme,
- en tout état de cause, écarter toute condamnation in solidum entre les sociétés co-défenderesses,
- débouter les sociétés VILLEROY & BOCH de l'ensemble de leurs autres demandes,
- condamner les sociétés VILLEROY & BOCH, et subsidiairement la société LOSANGE et son assureur la SA GENERALI IARD, à lui payer une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance et frais éventuels d'exécution, avec application au profit de Maître CHAUVET, avocat constitué, des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que les faits de contrefaçon ne lui sont pas imputables, n'ayant pas eu connaissance du caractère contrefaisant des modèles litigieux et n'étant pas en mesure de le

connaître puisque son domaine d'activité est étranger à celui des arts de la table. Elle relève également qu'elle a contractuellement imposé à son fournisseur la livraison de produits libres de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Elle conteste avoir commis des actes de concurrence déloyale, les faits invoqués à ce titre par les demanderesses n'étant pas distincts des faits de contrefaçon et les produits argués de contrefaçon n'étant pas en concurrence avec ceux des demanderesses.

Dans ses dernières conclusions du 23 décembre 2009, la société FNAC DIRECT demande au tribunal de:

- la recevoir dans l'ensemble de ses arguments, fins et moyens et la déclarer bien fondée,
- en ce qui concerne les actes allégués de contrefaçon de modèle, dire et juger que les différences de détails qui singularisent le modèle argué de contrefaçon sont suffisantes pour permettre à un observateur averti de constater qu'ils ne produisent pas la même impression d'ensemble que le modèle «New Wave Caffé»,
- en conséquence, débouter société VILLEROY & BOCH AG de son action et de ses demandes au titre de la contrefaçon de modèle,

Dans l'hypothèse où le tribunal conclurait néanmoins à la contrefaçon, en tout état de cause,

- dire et juger qu'elle n'a vendu que 2 coffrets litigieux pour un chiffre d'affaires total de 48 euros TTC et ne peut se voir reprocher ou assumer la responsabilité des éventuels manquements ou fautes de tiers et notamment de ses concurrents directs,
 - débouter les sociétés demanderesses et co-défenderesses de leur demande de condamnation in solidum,
 - dire et juger qu'ayant vendu seulement 2 des 4.147 litigieux mis sur le marché, la FNAC ne saurait être condamnée à plus de 5/10.000e des condamnations éventuellement prononcées par le tribunal,
 - dire et juger que l'Accord ADPIC est d'application directe en droit français,
 - constater qu'elle "a agi de manière non intentionnelle" et "s'est livrée à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir raison de le savoir",
 - constater que les conséquences économiques négatives des actes qui lui sont reprochés sont essentiellement dues au fait qu'elle a commercialisé 2 coffrets litigieux, soit au total 8 tasses/soucoupes contrefaisantes et ce pour un chiffre d'affaires total de moins de 48 euros HT et qu'en ce faisant elle a privé les demanderesses de la vente de 8 tasses/soucoupes authentiques, soit un chiffre d'affaires total de 240 euros TTC,
 - constater qu'elle se propose de régler immédiatement ces 240 euros aux demanderesses, dans l'hypothèse où celles-ci se désisteraient de leur action et de leur demandes à son encontre,
 - en tout état de cause, dire et juger en conséquence qu'elle ne saurait être condamnée à plus de 240 euros TTC à titre de dommages intérêts pour les actes allégués de contrefaçon,
 - ne pas ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir car une telle mesure serait disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés,
- En ce qui concerne les actes allégués de concurrence déloyale et de concurrence parasitaire,
- dire et juger qu'en ayant acheté et revendu 2 coffrets litigieux, elle n'a commis aucune faute contraire aux usages loyaux du commerce et/ou distincte des actes allégués de contrefaçon,
 - en conséquence, débouter la société VILLEROY BOCH ARTS DE

LA TABLE de ses demandes pour concurrence déloyale et/ou concurrence parasitaire,
- vu la clause de garantie qui figure dans l'accord commercial signé 7 mai 2007 avec la société ARTEMIS (SAS Losange), dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à une des demandes des sociétés VILLEROY & BOCH, dire et juger que la FNAC est bien fondée à solliciter la garantie de la société ARTEMIS,

Reconventionnellement,

- condamner les sociétés VILLEROY & BOCH à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux frais et dépens de la présente instance dont distraction au profit de Me André BERTRAND en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures du 9 mars 2010, la société VIRGIN STORES demande au tribunal de :

A titre principal,

- constater sa qualité de simple détaillant, l'absence de faute et la bonne foi dont elle a fait preuve lors de la mise en vente du coffret litigieux édité par la société EDITIONS ARTEMIS,

En conséquence,

- la mettre hors de cause,
- constater la carence de la société VILLEROY & BOCH AG dans l'administration de la preuve des actes de contrefaçon,
- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE,

En conséquence,

- débouter les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de l'ensemble de leurs demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

- écarter toute solidarité entre elle et les autres détaillants ayant commercialisé le coffret litigieux,

- constater que les sommes réclamées par les sociétés demanderesse à son égard sont excessives et ne représentent aucunement le préjudice réellement subi par elles,

- constater qu'elle n'a vendu que 88 coffrets pour un chiffre d'affaires de 830,72 euros,

En tout état de cause,

- condamner la société EDITIONS ARTEMIS à la garantir de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre du présent litige,

- condamner les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de Maître Jean- Marie GUILLOUX, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions du 10 mars 2010, la société DECITRE demande au tribunal de:

A titre principal,

- constater qu'elle a fait l'acquisition de bonne foi de 62 coffrets "Café Gourmand" auprès de la société LOSANGE DIFFUSION sur la foi d'un bon de commande ne faisant pas apparaître la reproduction du modèle de tasses et soucoupes litigieux,
- la mettre purement et simplement hors de cause,

A titre subsidiaire,

Sur le préjudice,

- écarter toute condamnation in solidum,
- dire et juger qu'elle a réalisé sur l'opération un bénéfice de 434.24 euros H.T.,
- débouter les sociétés VILLEROY & BOCH et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de leurs demandes au titre de la concurrence déloyale,

En tout état de cause,

- condamner la société LOSANGE DIFFUSION, qui lui a vendu les produits incriminés, à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, en principal, intérêts et article 700 du Code de Procédure Civile, sur le fondement de l'article 1626 du Code Civil,
- condamner les sociétés VILLEROY & BOCH et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE ou qui mieux le devra à lui payer une somme de 5.000 euros le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens en faisant application à Maître LEPINE-BERGES des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions du 18 janvier 2010, la société GENERAIT IARD demande au tribunal de :

Sur l'action principale en contrefaçon et en concurrence déloyale,

- dire et juger qu'il appartient aux sociétés demanderesse d'apporter aux débats la preuve de leurs griefs et à cet effet de communiquer à l'ensemble des parties l'objet prétendument contrefaisant et saisi lors des opérations de saisie contrefaçon du 19 janvier 2009 ainsi que le modèle déposé,

A défaut,

- dire et juger que les demanderesse n'apportent pas la preuve de ce qu'elles allèguent et en conséquence les débouter,

Subsidiairement et en toute hypothèse et notamment dans celle où le "Coffret Gourmand" et le modèle déposé auraient été communiqués à l'une ou l'autre des parties,

- dire et juger que le principe de la contradiction n'a pas été respecté à son égard conformément à l'article 16 du Code de Procédure Civile, - dire et juger subsidiairement et en toute hypothèse également qu'elle s'associe à l'argumentation développée par ses assurées, les sociétés ARTEMIS, ATP et TOSANGE quant aux faits de contrefaçon et de

concurrence déloyale,

- dire et juger qu'il n'y a pas contrefaçon, ni concurrence déloyale, Subsidiairement, sur l'indemnisation des préjudices,
- dire et juger qu'elle s'associe également à l'argumentation développée par ses assurées et qu'en toute hypothèse, le préjudice subi par les demanderesse doit être limité à la marge perçue par la société ATP, à savoir la somme de 11.827,46 euros, et débouter les demanderesse de l'ensemble de leurs autres demandes,

Subsidiairement encore, sur la garantie d'éviction du vendeur importateur,

- dire et juger que la société MARKETTN sera tenue de garantir la Société ATP de toute éventuelle condamnation qui serait retenue à son encontre en application de l'article 1626 du code civil,
- la dire et juger bien fondée, dans l'hypothèse où le contrat d'assurance la liant à ATP devait s'appliquer, à solliciter également la garantie de la société MARKETIN,

Toujours subsidiairement et sur la garantie de GENERALI,

- dire et juger que la société HCH ACTIVITIES a souscrit auprès de GENERALI pour le compte des sociétés ARTEMIS, ATP et LOSANGE, un contrat d'assurance responsabilité civile à effet du 4 mars 2008,
- dire et juger que la clause de garantie qui pourrait éventuellement avoir vocation à s'appliquer n'est pas la clause "responsabilité civile professionnelle" prévue pour les activités de "service, conseil ou ingénierie" mais la clause de "responsabilité civile après livraison" prévue pour les "activités industrielles ou commerciales en raison des dommages causés par des produits ou travaux livrés par l'assuré",
- dire et juger opposable à l'assuré comme tiers la franchise contractuelle fixée à la somme de 1.500 euros au titre des dommages immatériels non consécutifs et les limitations contractuelles de garantie,
- condamner in solidum les sociétés demanderesse et la société MARKETIN aux entiers dépens de l'instance dont distraction en application des articles 699 et suivants du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mars 2010.

Par conclusions du 18 juin 2010, les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE se sont désistées de leur instance et de leur action à l'égard de la société AMAZON EU qui, par conclusions signifiées le 18 juin 2010, a accepté ce désistement et s'est également désistée de son instance et de son action à leur égard.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la procédure :

A l'audience de plaidoiries du 21 juin 2010, le tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture rendue le 24 mars 2010 afin que les dernières conclusions de désistement des sociétés VILLEROY & BOCH et AMAZON EU soient retenues et prononcé la clôture de l'instruction.

Sur le désistement des sociétés VILLEROY & BOCH à l'encontre de la société AMAZON EU:

Vu les articles 394 et suivants du Code de procédure civile.

Il convient de constater que les sociétés VILLEROY & BOCH se désistent de leur instance et action à l'encontre de la société AMAZON EU qui l'accepte et se désiste de son instance et action à leur égard. En conséquence, il y a lieu de dire ce désistement d'instance et d'action des sociétés VILLEROY & BOCH parfait, ainsi que le désistement de la société AMAZON EU de ses demandes reconventionnelles à leur encontre.

Conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, les dépens de l'instance éteinte entre les sociétés VILLEROY & BOCH et la société AMAZON EU seront supportés par les sociétés VILLEROY & BOCH, demanderesse, sauf meilleur accord entre les parties.

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009:

A titre liminaire, il convient de relever que les sociétés ARTEMIS, ATP et LOSANGE ne visent aucun texte à l'appui de leur demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009. La société VILLEROY & BOCH AG a obtenu l'autorisation, suivant ordonnance rendue sur requête le 19 décembre 2008 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, de faire réaliser des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société EDITIONS ARTEMIS ayant son siège social sis 45, avenue Jean Moulin - 75014 Paris. L'huissier instrumentaire a dressé un procès verbal de difficultés au motif que cette adresse correspondait bien au siège social de ladite société mais qu'il s'agissait uniquement d'une domiciliation, la société ARTEMIS ne possédant aucun bureau sur place. L'employée de la société de domiciliation a transmis à l'huissier l'adresse à laquelle elle retournait tout document relatif à la société EDITION ARTEMIS, soit : ZA les Vignettes - BP 75 – 63400 Chamalières.

Autorisée par ordonnance rendue sur requête le 31 décembre 2008 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Clermont- Ferrand, la société VILLEROY & BOCH AG a fait réaliser des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société EDITION ARTEMIS situés ZA les Vignettes - rue Colombier – 63400 Chamalières.

Cette ordonnance rendue sur requête a été signifiée le 16 janvier 2009 par l'huissier instrumentaire à la SARL EDITIONS ARTEMIS par le biais de "Monsieur Hervé CHAUMETON, Président ainsi déclaré qui a affirmé être habilité à recevoir copie de l'acte, et

confirmé que le siège social du destinataire était toujours à cette adresse ". Monsieur Hervé CHAUMETON a été présent tout au long des opérations de saisie-contrefaçon, a répondu aux questions de l'huissier instrumentaire et lui a remis des documents et coffrets litigieux.

Il ressort de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés au 5 décembre 2008 produit au débat que Monsieur Hervé CHAUMETON est le gérant de la SARL EDITIONS ARTEMIS. Il apparaît ainsi que les opérations de saisie-contrefaçon ont été réalisées dans les locaux de la SARL EDITIONS ARTEMIS qui a été valablement représentée par son gérant Monsieur Hervé CHAUMETON, la circonstance que ce dernier ait déclaré à l'huissier en être le "Président" et non le gérant, que la société EDITIONS ARTEMIS ait son siège social dans les locaux d'une société de domiciliation et que Monsieur CHAUMETON ait constitué plusieurs sociétés ayant les mêmes locaux à Chamalières ne saurait entraîner une quelconque incertitude sur l'identité de la personne morale à l'encontre de laquelle le procès-verbal de saisie-contrefaçon a été réalisé.

Il convient donc de débouter les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE de leur demande de nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 16 janvier 2009.

Sur les actes de contrefaçon :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

Aux termes de l'article L.513-4 du Code de la propriété intellectuelle, sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.

L'article L.513-5 du même code précise que la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente.

En l'espèce, les sociétés VILLEROY & BOCH revendiquent les éléments suivants :

- une sous-tasse de forme sensiblement rectangulaire, comportant deux bords longitudinaux en forme de "S", un léger renforcement délimité par une bordure au voisinage de l'une de ses extrémités et un autre renforcement de forme sensiblement circulaire au voisinage de l'autre, au dessous une arrête droite au voisinage de l'une de ses extrémités et un pied de forme sensiblement circulaire au voisinage de l'autre, cette sous-tasse dessinant, vue de profil, un mouvement ondulatoire en forme de "S",
 - une tasse en forme de tronc de cône dont la pointe est tronquée, dotée d'une anse en forme de ruban ondulé constituant le prolongement en spirale de la partie supérieure de la tasse.
- Les reproductions n° 1.1 à 1.8 du modèle international n° DM/062896 concernent la sous-tasse et la reproduction n° 2 présente ladite sous tasse surmontée de la tasse.

Les sociétés défenderesses ne contestent pas l'originalité des tasse et soucoupe revendiquées par les sociétés VILLEROY & BOCH ni la validité du modèle international n° DM/062896 (reproductions n° 1.1 à 2).

Conformément aux dispositions de l'article L.513-2 du code de la propriété intellectuelle, il est possible de cumuler la protection du livre V avec celle du droit d'auteur.

La liste des pièces est annexée aux dernières conclusions des demanderesses déposées au greffe le 22 mars 2010 et régulièrement signifiées le 19 mars 2010. La compagnie GENERALI IARD avait conclu antérieurement le 18 janvier 2010 et il convient de considérer, en l'absence de courrier ou de conclusions postérieures à celles des demanderesses du 22 mars 2010, qu'elle a reçu l'ensemble des pièces visées au bordereau.

Lors des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 16 janvier 2009, Monsieur CHAUMETON a remis à l'huissier instrumentaire deux coffrets "Café Gourmand" comportant chacun un ensemble de tasse et sous tasse comprenant quatre tasses et quatre sous tasses de forme ondulée. L'huissier a précisé que la tasse est de couleur blanche, de forme conique avec une anse plate formant une volute en forme de "S" et que la sous-tasse est de couleur blanche, de forme rectangulaire, forme une vague et a un emplacement pour poser la tasse (en creux). Au vu de ces constatations, des photographies annexées au procès verbal de saisie-contrefaçon et de l'examen du coffret intitulé "Café Gourmand" produit au débat, il apparaît que les modèles de tasse et sous-tasse inclus dans ce coffret reprennent les éléments caractéristiques originaux des modèles de tasse et de sous-tasse de la société VILLEROY & BOCH AG, la très faible différence de taille et le doublement de la bordure sur une partie du pourtour de la sous-tasse ne sauraient supprimer la même impression d'ensemble qui se dégage des deux modèles de tasse et sous-tasse, même pour un observateur averti, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les sociétés ATP et EDITIONS ARTEMIS.

Les quatre tasses et sous-tasses présentes dans le coffret "Café Gourmand" constituent donc la reproduction des tasses et sous-tasses sur lesquels la société VILLEROY & BOCH AG détient des droits d'auteur et faisant l'objet du modèle international n°DM/062896 (reproductions n° 1.1 à 2).

La société MARKET'IN a pour activité toutes opérations commerciales soit en qualité de commissionnaire à la vente et à l'achat soit en qualité de négociant de marchandises en gros ou en détail, conseils et services rendus aux entreprises notamment dans le domaine commercial, financier, douanier, logistique et le référencement des marchandises. Le 29 juillet 2008, la société ATP lui a commandé 5.000 coffrets "Café Gourmand" au prix unitaire de 5,10 euros. Suivant facture n°FA1300 du 31 octobre 2008, la société MARKET'IN a livré à la société ATP 5.000 "coffret café gourmand" pour un montant total de 9.000 euros HT et 5.000 "livre du café gourmand" pour un montant total de 16.500 euros HT.

La société MARKET'IN avait acquis 32040 tasses et sous-tasses auprès de la société chinoise JINBAICHUAN Porcelain Crafts Factory le 19 juin 2008.

Sur le bon de commande du 29 juillet 2008, il est distingué entre le livre, la boîte, les tasses et sous-tasses et le coffret, et précisé pour les tasses et sous-tasses qu'il s'agit de "4 tasses et sous-tasses blanches (suivant modèle fourni) ". Il ressort de cette mention et des mails de la société MARKET'IN que les modèles de tasses et sous-tasses contrefaisants ont été choisis d'un commun accord entre les sociétés MARKET'IN et ATP et non uniquement par l'une d'elles.

Ce coffret intitulé "Café Gourmand", ayant le code produit COI974 et le numéro ISBN 9782844168245, était offert à la vente dans le catalogue Automne-Hiver 2008 de la société EDITIONS ARTEMIS au prix de 24,90 euros, accompagné sur la même page d'une photographie de la tasse posée dans une sous-tasse.

Il ressort des explications des parties que le coffret "Café Gourmand" contenant le modèle de tasse et sous-tasse contrefaisant a été distribué par la société LOSANGE.

Les sociétés MARKET'IN et ATP qui ont choisi les modèles de tasse et sous-tasse contrefaisants et qui les ont importés pour la première et revendus pour la seconde, devaient, en leur qualité de professionnelles du négoce de marchandises, s'assurer de la validité des droits des modèles de tasses et sous-tasses, la seule présence sur le catalogue du fabricant chinois d'un certificat de l'OMPI ne pouvant suffire à exclure toute responsabilité de l'importateur et du revendeur en France.

Il en est de même des sociétés EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE qui appartiennent au même groupe de sociétés et sont animées par la même personne, Monsieur CHAUMETON, qui ont offert à la vente pour la première et distribué pour la seconde, et ne peuvent valablement se retrancher derrière leur bonne foi qui est d'ailleurs inopérante en matière de contrefaçon.

D'ailleurs, les sociétés ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE n'établissent pas qu'au moment du choix du modèle de tasse et sous-tasse, à partir du mois d'avril 2008, le même type de produit se retrouvait à la vente auprès de nombreux fournisseurs, les extraits de sites internet produits au débat datant du mois de janvier 2009.

Les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont donc commis des actes de contrefaçon en important, détenant, offrant à la vente, vendant et distribuant les coffrets "Cafés Gourmand" contenant 4 tasses et sous-tasses constituant la contrefaçon du modèle de tasse et sous-tasse "New Wave Caffè" de la société VILLEROY & BOCH AG.

Il ressort des procès-verbaux de constat établis les 12 et 15 décembre 2008 à la requête de la société VILLEROY & BOCH AG que le coffret "Café Gourmand" était offert à la vente sur les sites internet www.fnac.com exploité par la société FNAC DIRECT au prix de 23,66 euros, www.amazon.fr exploité par la société AMAZON EU au prix de 23,66 euros et www.decitre.fr exploité par la société DECITRE au prix de 23,66 euros.

Il ressort des extraits du registre du commerce et des sociétés versés au débat que la société DECITRE a pour activité principale la librairie, la vente de livres neufs et d'occasion, la conception, l'élaboration, l'achat et la vente de tous progiciels, logiciels, CD ROMS et plus généralement de tous programmes et oeuvres de l'esprit adaptés à l'outils informatique et aux multi-média, l'achat et la vente de matériel informatique, la prestation de services en matière de formation à l'informatique et aux multi-média.

La société FNAC DIRECT a pour activité le commerce local ou à distance de tous biens, neufs ou d'occasion, et prestation de tous services, par tous supports et techniques existantes ou à créer (voie téléphonique, télématique, informatique), prestation liée à ces activités en amont, en aval, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société VIRGIN STORES a pour activité la vente, location, etc.. de toutes oeuvres musicales, cinématographique, théâtrales, audiovisuelles et littéraires sous toutes formes, sur tout support, par quelque moyen de vente, location etc.. de matériel HIFI, vêtements, articles de promotion des ventes, toutes opérations commerciales, financières.

La société SODIVAL-SOCIETE DE DIVERTISSEMENTS ET ARTICLES DE LOISIRS a pour activité la distribution de produits et services liés aux divertissements et loisirs de restauration rapide. Les sociétés DECITRE, FNAC DIRECT, VIRGIN STORES et SODIVAL ont, en leur qualité de simple revendeurs détaillants, acquis le coffret litigieux auprès d'un professionnel et uniquement distribué, conformément à leur activité habituelle, un livre contenu dans un coffret dans lequel étaient inclus les modèles de tasses et soucoupes contrefaisants.

Les coffrets "Café Gourmand" étaient d'ailleurs commercialisés dans la catégorie des livres même s'ils contenaient un livre avec des tasses à café et ses soucoupes.

Elles pouvaient dès lors raisonnablement penser que leur fournisseur pouvait vendre lesdits modèles de tasse et sous-tasses, soit parce qu'il avait obtenu l'accord du titulaire des droits sur ces modèles soit parce qu'ils étaient libres de droits.

Il convient donc de débouter la société VILLEROY & BOCH AG de ses demandes en contrefaçon à l'encontre des sociétés DECITRE, FNAC DIRECT, VIRGIN STORES et SODIVAL.

Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme :

Les faits de contrefaçon commis au préjudice de la société VILLEROY & BOCH AG constituent des faits de concurrence déloyale à l'endroit de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE qui assure la distribution exclusive en France des tasses et sous-tasses "New Wave Caffè", ce qui n'est pas contesté par les défendeurs. En effet, la mise sur le marché de modèles reproduisant les caractéristiques de ceux qu'elle commercialise est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine des produits. Pour les motifs déjà exposés, les sociétés DECITRE, FNAC DIRECT, VIRGIN STORES et SODIVAL ont commercialisé avant tout un livre, même accompagné de tasses et sous-tasses dans un coffret, qu'elles ont régulièrement acheté auprès de leur fournisseur. Les sociétés défenderesses n'ont dès lors pas développé une activité dans le domaine des arts de la table et ne se sont pas placées en situation de concurrence avec la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE.

La vente du coffret litigieux contenant un livre et les sous-tasses hors du circuit de distribution sélective qui serait mis en place pour la vente des produits VILLEROY & BOCH ne constitue pas des faits de concurrence déloyale susceptibles d'être reprochés aux sociétés DECITRE, FNAC DIRECT, VIRGIN STORES et SODIVAL.

Il en est de même du grief de la commercialisation des tasses et soustasses à un prix inférieur dès lors que n'étant pas vil ou calculé à perte, il ne révèle pas en soi un comportement fautif, même s'il est susceptible d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon à l'égard de la société VILLEROY & BOCH AG et de la concurrence déloyale à l'endroit de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE.

La société VILLEROY & BOCH ARTS DE TABLE justifie d'investissements publicitaires conséquents pour promouvoir le service de table "New Wave" qui fait partie de sa collection depuis 2001, et de la tasse à café distribuée à partir de 2003, même si lesdits investissements ont nettement baissé en 2008 par rapport à ceux des années précédentes et notamment des années 2003 à 2005. Par leur comportement qui ne peut être fortuit, les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont marqué leur volonté délibérée de se placer dans son sillage pour tirer profit de la renommée attachée à ses produits. Ce comportement fautif leur a procuré, sans bourse délier, un avantage concurrentiel substantiel qui caractérise également les actes de concurrence déloyale reprochés.

Les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont donc commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE.

Sur les mesures indemnitaires :

Il résulte des articles L.331-1-3 et L.521-7 du code de propriété intellectuelle issus de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 transposant la directive du 29 avril 2004, applicables en l'espèce, que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009 que les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont importé, détenu, revendu, offert à la vente et distribué 5.000 coffrets "Café Gourmand" contenant chacun 4 tasses et 4 sous-tasses contrefaisantes, soit un total de 20.000 tasses et soustasses.

Ces actes de contrefaçon réalisés dans un circuit de grande distribution d'articles de loisir pendant la période des fêtes de Noël ont porté atteinte aux droits privatifs de la société VILLEROY & BOCH AG en banalisant ses modèles de tasse et sous-tasse qui rencontrent un succès relayé par les articles de presse produits au débat. Il convient donc d'allouer à la société VILLEROY & BOCH AG la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses modèles et à son droit d'auteur.

La société MARKET'IN a vendu à la société ATP 5.000 coffrets "Café Gourmand". Les sociétés ATP, EDITIONS ARTEMIS LOSANGE produisent au débat un tableau sur plusieurs pages intitulé "Aller- Retours C01974 Café gourmand - 20/05/2009" duquel il ressort que 4.936 coffrets ont été livrés et 789 ont été vendus, soit une masse contrefaisante vendue de 4.147 coffrets, soit 16.588 tasses et soustasses. Du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, la société VILLEROY & BOCH AG qui fabrique les produits et les vend à sa filiale française VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE qui les distribue à titre exclusif en France, ont perdu les bénéfices qu'elles auraient pu tirer de la vente à la société MARKET'IN des tasses et sous-tasses originales pour accompagner le livre dans le coffret "Café Gourmand".

La clientèle des produits VILLEROY & BOCH n'est pas nécessairement différente de celle des sociétés défenderesses et elle peut être attirée par la possibilité d'obtenir, à un prix nettement moindre et avec un livre, les tasses et sous-tasses reproduisant les caractéristiques de celles de VILLEROY & BOCH AG, et ce même si les circuits de distribution du coffret et des produits des arts de la table ne sont pas les mêmes.

Dans le catalogue Automne-Hiver 2008 de la société EDITIONS ARTEMIS, le coffret "Café Gourmand" est présenté avec à ses côtés une photographie d'une tasse dans une soucoupe de manière à les mettre en avant.

Cependant, les sociétés défenderesses n'ont pas vendu uniquement les tasses et sous-tasses contrefaisantes mais les ont intégrées dans un coffret qui est commercialisé dans le rayon des

livres, l'existence d'un tel coffret et non des seules tasses et sous-tasses déclenchant le choix du consommateur.

Si elles avaient sollicité l'accord de la société VILLEROY & BOCH AG, titulaire des droits sur le modèle de tasse et sous-tasse, cette dernière aurait fabriqué lesdits produits et les aurait vendus à sa filiale française VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE qui les auraient ensuite revendus à la société MARKET'IN pour un prix qui ne saurait être celui du prix public mais est celui du prix offert aux revendeurs car il ne s'agit pas d'une vente directe auprès du public mais entre sociétés en vue de la distribution ultérieure auprès du public dans un ouvrage relatif à la manière d'accompagner le café, ce que les sociétés VILLEROY & BOCH ne réalisent pas.

Il convient de prendre la masse contrefaisante de 20.000 tasses et soustasses et non de 16.588 comme demandé par les défenderesses car il s'agit de la masse fabriquée et les sociétés VILLEROY & BOCH auraient vendu leurs tasses et sous-tasses pour les 5.000 coffrets quelque soit la possibilité ou non ultérieure pour les sociétés défenderesses de les vendre par la suite, ce qui a d'ailleurs été le cas de la société MARKET'IN qui a vendu 5.000 coffrets à la société ATP même si seulement 4.147 coffrets ont été mis sur le marché.

Au vu des taux de marge de chaque société demanderesse, du prix de vente unitaire moyen HT de 9,025 euros, et du prix d'achat filiale française unitaire moyen de 4,33 euros, de la masse contrefaisante mise sur le marché français à travers un réseau de distribution large, de la perte de clientèle consécutive à la banalisation du service de tasse à café, le préjudice commercial consécutif aux actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sera entièrement réparé par l'allocation à la société VILLEROY & BOCH AG de la somme de 41.048,40 euros ($20.000 \times 4,33 \times 47,4\%$) et à la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de la somme de 92.416 euros ($20.000 \times 9,025 \times 51,2\%$).

Les actes fautifs ont nécessairement dépouillé la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE d'une partie des investissements qu'elle a engagés pour la promotion du service de tasse à café qui fait partie d'un service de table, collection phare présente sur leurs catalogues depuis 2001, entraînant un trouble commercial qui sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 5.000 euros afin de prendre en compte l'ancienneté du modèle et par conséquent le fait que les investissements ont déjà été amortis.

Les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE qui ont chacune concouru à la réalisation du même dommage seront condamnées in solidum à indemniser les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de l'ensemble de leurs préjudices et sans que le montant de la condamnation de chacune des sociétés soit limitée au bénéfice effectivement réalisé du faits des actes délictueux.

En application des dispositions des articles L.331-1-4 et L.521-8 du Code de la propriété intellectuelle, il convient d'ordonner le rappel des circuits commerciaux de toutes les tasses et

sous-tasses contenues dans le coffret "Café Gourmand", et ce dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement et aux frais in solidum des sociétés défenderesses.

Il sera également fait droit en tant de besoin aux mesures d'interdiction et de destruction dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, le présent tribunal se réservant la liquidation des astreintes ordonnées. Les circonstances de l'espèce ne justifient pas d'ordonner de mesure de publication judiciaire.

Sur les demandes reconventionnelles des défenderesses :

* des sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE à l'encontre de la société MARKET'IN :

Pour les motifs déjà exposés, il ressort des mails produits au débat et du bon de commande du 29 juillet 2008 que les sociétés ATP et MARKET'IN ont choisi ensemble les modèles de tasse et sous-tasse contrefaisants de sorte que les sociétés ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE qui sont animées par la même personne physique, seront déboutées de leur demande de garantie à l'encontre de la société MARKET'IN.

La société ATP sera également déboutée de sa demande formée à l'encontre de la société MARKET'IN en paiement de la somme de 20.000 euros au titre de divers frais qui auraient été engagés pour le rapatriement des coffrets litigieux compte tenu de sa participation aux actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et de l'absence au surplus de tout justificatif du montant de ces frais autrement que par une facture et un tableau établis par la société LOSANGE animée par la même personne physique que la société ATP.

* des sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE à l'encontre de la compagnie GENERALI :

Il ressort des dispositions particulières du contrat n° AL 132904 produites au débat que la société HCH ACTIVITIES, société holding des sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE a souscrit un contrat responsabilité civile pour la période du 04 mars au 31 décembre 2008 auprès de la compagnie GENERALI.

Les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE devront être garanties par la compagnie GENERALI IARD, qui ne le conteste pas, de toutes condamnations mises à leur charge dans les limites contractuelles fixées, et notamment de la franchise de 1.500 euros prévue pour les dommages immatériels non consécutifs au titre de la responsabilité civile après livraison de l'article 1.17 du contrat de responsabilité civile.

* des sociétés DECITRE et VIRGIN STORES :

Les sociétés VILLEROY & BOCH étant déboutées de l'ensemble de leurs demandes à rencontre des sociétés DECITRE et VIRGIN STORES, leur demande de garantie à l'encontre de la société LOSANGE est donc sans objet.

* de la société SODIVAL :

Les sociétés VILLEROY & BOCH étant déboutées de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la société SODIVAL, il n'y a pas lieu de statuer sur ses demandes subsidiaires de garantie à l'encontre des sociétés LOSANGE et GENERALI, de remboursement de la somme de 1.968,24 euros HT et de nullité du contrat de vente.

* de la société FNAC DIRECT :

Les sociétés VILLEROY & BOCH étant déboutées de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la société FNAC DIRECT, sa demande de garantie à l'encontre des sociétés LOSANGE et ARTEMIS est donc sans objet.

Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception des mesures de destruction, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE, parties perdantes à l'égard des sociétés VIRGIN STORES, SODIVAL, FNAC DIRECT et DECITRE, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance à l'encontre de ces sociétés. Les sociétés VILLEROY & BOCH garderont à leur charge les frais des constats dressés les 12 et 15 décembre 2008.

Les conditions sont réunies pour condamner également les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE à payer in solidum à chacune de ces sociétés défenderesses la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE, parties perdantes à l'égard des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance entre elles et à l'égard de la société GENERALI IARD.

Les frais de saisie-contrefaçon ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagés par les demanderesses en vue de la présente instance, ils font donc partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre.

Les conditions sont réunies pour condamner également les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE à payer in solidum aux demanderesse la somme de 6.000 euros et les frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 16 janvier 2009, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les sociétés ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE seront déboutées de leur demande d'indemnité à l'encontre des sociétés demanderesse et de la société MARKET'IN au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société MARKET'IN sera également déboutée de sa demande d'indemnité à l'encontre de la société ATP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare parfait le désistement d'instance et d'action des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE à l'encontre de la société AMAZON EU, ainsi que le désistement de la société AMAZON EU de ses demandes reconventionnelles à l'encontre des sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE,

Constata l'extinction de l'instance entre les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE d'une part et la société AMAZON EU d'autre part ainsi que le dessaisissement du Tribunal de grande instance de Paris,

Déboute les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE de leur demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 janvier 2009,

Déboute les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre des sociétés DECITRE, FNAC DIRECT, VIRGIN STORES et SODIVAL,

Dit qu'en ayant importé, détenu, offert à la vente et vendu le coffret "Café Gourmand", références COI 974,978-2-84416-824-5, contenant quatre tasses et sous-tasses qui reproduisent les caractéristiques essentielles originales du modèle de tasse et sous-tasse "New Wave Caffé" de la société VILLEROY & BOCH AG, les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont commis des actes de contrefaçon du modèle international n° DM/062896 appartenant à la société VILLEROY & BOCH AG et porté atteinte à ses droits d'auteur,

Dit que les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE,

En conséquence,

Interdit aux sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE de fabriquer et/ou importer, d'offrir à la vente et de vendre les modèles de tasse et sous-tasses contenues dans le coffret "Cafés Gourmand" et reproduisant les caractéristiques essentielles du modèle de tasse et sous-tasse "New Wave Caffé" de la société VILLEROY & BOCH AG, et de diffuser tous documents, prospectus, catalogues tant sur support papier que par tout autre moyen, présentant lesdits modèles de tasse et sous-tasse, et ce sous astreinte de CENT EUROS (100 euros) par infraction constatée, c'est à dire par tasse de café ou sous-tasse, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne aux sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE de retirer du marché français et de détruire la totalité du stock de tasses et sous-tasses en leur possession en France, sous contrôle d'un huissier de leur choix et à leurs frais, sous astreinte de CENT EUROS (100 euros) par infraction constatée, c'est à dire par tasse de café ou sous-tasse, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne le rappel des circuits commerciaux de toutes les tasses et soustasses contrefaisantes et leur destruction sous le contrôle d'un huissier de leur choix et à leurs frais in solidum par les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE, sous astreinte de CENT EUROS (100 euros) par infraction constatée, c'est à dire par tasse de café ou sous-tasse, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

Condamne in solidum les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE à payer à la société VILLEROY & BOCH AG les sommes suivantes :

- DIX MILLE EUROS (10.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses modèles et à son droit d'auteur,
- QUARANTE ET UN MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (41.048,40 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial consécutif aux actes de contrefaçon,

Condamne in solidum les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE à payer à la société VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE les sommes suivantes :

- QUATRE-VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS

(92.416 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial consécutif aux actes de concurrence déloyale,
- CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) en réparation des actes de concurrence déloyale,

Condamne la compagnie GENERALI IARD à garantir les sociétés EDITIONS ARTEMIS, ATP et LOSANGE de toutes condamnations mises à leur charge dans les limites contractuelles fixées, et notamment de la franchise de 1.500 euros,

Déboute les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE de leur demande de publication judiciaire,

Déboute les sociétés ATP et EDITIONS ARTEMIS de leur demande de garantie et de paiement des frais de retour à l'encontre de la société MARKET'IN,

Constate que les demandes de garantie des sociétés DECITRE et VIRGIN STORES à l'encontre de la société LOSANGE DIFFUSION et de la société FNAC DIRECT à l'encontre des sociétés LOSANGE DIFFUSION et EDITIONS ARTEMIS sont sans objet,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes subsidiaires de la société SODIVAL de garantie à l'encontre des sociétés LOSANGE et GENERALI, de remboursement de la somme de 1.968,24 euros HT et de nullité du contrat de vente,

Déboute les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE de leur demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à l'exception des mesures de destruction,

Condamne in solidum les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE à payer aux sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE la somme globale de SIX MILLE EUROS (6.000 euros) et les frais de la saisie contrefaçon réalisée le 16 janvier 2009, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE à payer aux sociétés VIRGIN STORES, SODIVAL, FNAC DIRECT et DECITRE la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit que les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE garderont à leur charge les dépens de l'instance à l'encontre des sociétés VIRGIN STORES, SODIVAL, FNAC DIRECT et DECITRE ainsi que les frais des constats dressés les 12 et 15 décembre 2008,

Dit que les sociétés VILLEROY & BOCH AG et VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE supporteront les entiers frais et dépens engagés au cours de la présente instance à l'encontre de la société AMAZON EU, sauf meilleur accord entre les parties,

Condamne in solidum les sociétés MARKET'IN, ATP, EDITIONS ARTEMIS et LOSANGE aux autres dépens de l'instance entre elles et les sociétés VILLEROY & BOCH AG, VILLEROY & BOCH ARTS DE LA TABLE et GENERALIARD,

Accorde à Maître Stéphanie LEGRAND, Maître Aurélie LEPINEBERGES, Maître CHAUVET, Maître Jean-Marie GUILLOUX et Maître André BERTRAND, Avocats, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 14 Septembre 2010

Le Greffier

Le Président